



# Proposition

## Assurance responsabilité civile Professional

No de police temporaire 1.309648.519

**Preneur d'assurance** Parti Pirate Vaudois  
Association  
CP 7182  
1002 Lausanne

**Risque assuré** Activité d'organisation associative  
Conférente/débats du Parti politiques,stands du parti

**Données générales du contrat**

Début	31.03.2016
Expiration	31.12.2019
Mode de paiement	annuel
Echéance de la prime annuelle	1er janvier

**Bases contractuelles** Les conditions générales d'assurance (CGA), édition 07.2012, [www.axa.ch/doc/aae2p](http://www.axa.ch/doc/aae2p), sont déterminantes. Les conditions particulières d'assurance (CPA) mentionnées ci-après sont applicables en sus.

<b>Récapitulatif des primes</b>	Assurance de base	CHF	199.00
	Assurance complémentaire	CHF	35.00
	Prime nette	CHF	234.00
	Droit de timbre 5%	CHF	11.70
	<b>Prime annuelle totale</b>	<b>CHF</b>	<b>245.70</b>

**Rabais de combinaison** Lors de la conclusion d'une assurance de choses Professional, vous profitez d'un rabais de combinaison de 10 %.

**Déclaration de garantie provisoire** La couverture d'assurance est valable pendant 60 jours au maximum à compter de la date figurant dans la proposition.

## Assurance de base

<b>Somme d'assurance</b>	Dommmages corporels et matériels	CHF	10'000'000
<b>Franchise générale</b>	Dommmages corporels et matériels	CHF	300
<b>Base de calcul de la prime</b>	Nombre de membres de l'association		300
<b>Prime totale</b>		<b>CHF</b>	<b>199.00</b>

## Assurance complémentaire

### *Frais de nettoyage*

<b>Somme d'assurance</b>	par analogie à l'assurance de base		
<b>Franchise</b>	par analogie à l'assurance de base		
<b>Prime totale</b>		<b>CHF</b>	<b>35.00</b>

## Conditions particulières d'assurance (CPA)

### Associations

#### 1. Risque assuré et responsabilité civile assurée

Le point B 1 CGA est complété comme suit: Est assurée la responsabilité civile légale de l'association en rapport avec:

- a. l'activité statutaire;
- b. l'organisation et la réalisation de manifestations qui sont normalement mises sur pied chaque année par une association de même genre et de même importance. Lors de telles manifestations, est également assurée la responsabilité civile légale
  - découlant de l'exploitation d'une cantine de fête par le preneur d'assurance lui-même ainsi que de l'existence de tentes de fêtes;
  - liée à la destruction, à la détérioration, à la soustraction ou à la perte d'objets conservés, contre la remise de coupons de contrôle, dans des vestiaires surveillés ou fermés à clé en permanence.

#### Ne sont toutefois pas assurés

- les **objets de valeur** (tels que fourrures, bijoux, montres, antiquités, objets d'art, supports de sons et d'images, équipements photographiques, vidéo, cinématographiques et audio, appareils électroniques de loisirs, appareils de téléphonie ou de communication, matériel et logiciels informatiques, y compris les supports de données de tout type) ainsi que les collections d'échantillons et les marchandises;
- les **valeurs pécuniaires** (telles qu'argent liquide, cartes de crédit et cartes de débit, chèques et autres moyens de paiement, titres de transport, cartes d'abonnement, tickets, titres) ainsi que les documents, les actes et les plans.

En complément au point D 3 CGA, l'assuré est tenu, en cas de vol, d'informer sans délai la police sitôt qu'il a eu connaissance de l'événement et de porter plainte contre l'auteur des faits à la demande d'AXA. En cas de violation de cette obligation, AXA n'est pas tenue de verser des prestations dans le cadre du point E 4 CGA.

#### 2. Assurés

Le point A 2.9 CGA est complété comme suit: Est assurée la responsabilité civile

- a. de l'association et de ses organes;
- b. des membres de l'association pendant l'activité de celle-ci. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires ou compensatoires élevées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

L'assurance **ne couvre pas** la responsabilité civile des membres de l'association pour les dommages corporels qu'ils causent à d'autres participants actifs lors de la participation à des sports d'équipe (p. ex. football, hockey, basket-ball) ou de combat (p. ex. lutte suisse ou lutte à la culotte, sports de combat asiatiques).

#### 3. Exclusions générales

En complément ou en précision du point B 4 CGA, l'assurance **ne couvre pas** les prétentions

- a. pour les dommages en rapport avec des manifestations soumises à autorisation selon les lois fédérales ou les lois liechtensteinoises comparables (p. ex. manifestations de sport automobile et manifestations de cyclisme);

- b. concernant les dommages aux animaux utilisés ou exposés dans le cadre de l'exploitation de l'association;
- c. pour les dommages en rapport avec
  - des sports extrêmes, c'est-à-dire avec des activités équivalant en règle générale à des épreuves de courage ou à des aventures collectives, proposées pour la plupart à des fins commerciales et/ou exercées sous les instructions de spécialistes, telles que paralpinisme, body flying, saut à l'élastique, canyoning, cyclisme de descente en montagne, glacier bungy, spéléologie, house running, nage en eau vive, rafting, rocket bungy, sky surf;
  - des courses de caisses à savon.

Cette exclusion s'applique également à tout autre type de sport ou de course, nouveau ou non, présentant des caractéristiques/configurations de risque comparables à celles des sports extrêmes énumérés ci-dessus et des courses de caisses à savon (courses de Bobby-Car ou de karts à pédales p. ex.).

### Frais de nettoyage

1. Sont assurées en complément du point B 1.1 CGA les prétentions de tiers pour les frais occasionnés par la pollution de choses de tiers. En précision du point A 2.3 CGA, la pollution est considérée comme un dommage matériel.

S'agissant des atteintes à l'environnement, la couverture correspond exclusivement à ce que prévoient explicitement les conditions contractuelles.

Si le nettoyage est effectué par l'assuré lui-même, AXA prend en charge les frais encourus par celui-ci.

2. **Ne sont pas assurées**, en complément du point B 4 CGA:
  - a. les prétentions pour des frais de nettoyage généralement prévisibles;
  - b. les prétentions pour frais de nettoyage lorsqu'aucune mesure n'a été prise afin d'empêcher la pollution;
  - c. les prétentions pour les frais de nettoyage de choses polluées qui ont été livrées, montées, installées, ou posées par l'assuré lui-même ou par un tiers mandaté par lui.

### Questions de la proposition

Cette proposition est basée sur les indications suivantes du preneur d'assurance:

**Avez-vous conclu au cours des 5 dernières années, ou possédez-vous actuellement pour la même entreprise ou une entreprise similaire, une assurance contre les mêmes risques (chez AXA ou une autre compagnie)?** Non

**Des prétentions en dommages-intérêts en rapport avec l'entreprise à assurer ou une entreprise similaire, ou encore avec des produits ont-elles été élevées contre vous? Ou avez-vous connaissance d'actes/omissions pouvant engager votre responsabilité civile et/ou entraîner des prétentions de tiers?** Non

**Concernant une assurance similaire, une société a-t-elle soumis la poursuite du contrat à des conditions restrictives?** Non

**Une société a-t-elle résilié un contrat d'assurance contre les mêmes risques conclu pour la même entreprise ou une entreprise similaire?** Non

### Remarques complémentaires à la proposition

Les accords ou conventions passés avec le service externe de vente divergeant de l'offre imprimée, de la proposition imprimée ou des conditions générales ou particulières d'assurance ne lient AXA que s'ils ont été confirmés par écrit par le service compétent.

Le proposant a reçu les conditions générales et particulières d'assurance ainsi que les renseignements destinés à satisfaire au devoir d'information précontractuel régi par l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Il est lié pendant 14 jours par la présente proposition.

Le proposant autorise AXA à se procurer auprès des autorités et de tiers tous renseignements utiles à l'examen de la proposition, par exemple à se procurer auprès de l'assureur précédent des informations relatives à la sinistralité. Cependant, cette autorisation ne délie pas le proposant de son obligation de répondre aux questions de la proposition de manière complète et véridique et de confirmer par sa signature l'exactitude de ses réponses.

Le proposant déclare autoriser les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein à s'accorder un droit d'accès mutuel à ses données de base (nom, adresse, coordonnées bancaires, etc.) et aux principales données contractuelles (à l'exception des données relatives à la proposition et aux sinistres) à des fins de simplification administrative et de marketing. AXA s'engage à traiter de manière confidentielle les informations recueillies.

#### Personne compétente

Hélène Trumic  
Tél.: 021/310 18 88

Agence partenaire  
R. Centrale 15  
1002 Lausanne  
Tél.: 021/310 18 88  
Fax: 021/320 83 50

Lieu et date d'établissement de la proposition

Signature du représentant

Signature du proposant

#### Données internes

Agence CG  
V1

0210  
788597